REPUBLIQUE FRANCAISE

Légalité Egalité Fraternité

VILLE DE CHATELAUDREN

ARRETE MUNICPAL n°062/2015

Arrêté relatif à la gestion des populations canines et félines sur la voie publique et dans les lieux publics,

Le Maire de Châtelaudren,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2212-2 7^{lème}

Vu le Code Pénal et notamment les articles R 610-5 et R 632-1,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment l'article L.1311-2,

Vu le Code Rural, notamment les articles L.211-11 à L.211-17 et L.211-22 à L.211-26,

Vu la loi n°2008-582 du 20 juin 2008,

Vu le décret interministériel n°2002-1381 du 25 novembre 2002 relatif à des mesures particulières à l'égard des animaux errants,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Considérant l'évolution actuelle de la législation sur les chiens classés comme dangereux et les autres,

Considérant le danger que constitue la divagation ou les regroupements de chiens dans les lieux publics où dans les endroits ou jouent les enfants,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures relatives à la sécurité, à la sûreté, et à la salubrité publique,

Considérant que les déjections canines sur la voie publique et dans les lieux publics constituent une cause croissante de nuisances et de pollution provoquant de graves problèmes d'hygiène,

Considérant les doléances reçues en Mairie à la suite de morsures de chiens et à la prolifération des déjections canines sur la voie publique ainsi que dans les lieux publics,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est interdit de laisser les chiens et les chats divaguer seuls et sans maître ou gardien sur les places, jardins et voies et lieux publics de la commune.

ARTICLE 2 : Les chiens et chats errants seront capturés et conduits en fourrière. Les frais de capture, de garde, de nourriture et d'identification éventuelle seront à la charge exclusive de leurs propriétaires.

ARTICLE 3 : Les chiens considérés comme « dangereux », classés en 1ère ou 2ème catégorie ne pourront être restitués à leurs propriétaires ou détenteurs qu'après avoir fait l'objet d'une déclaration en mairie et avoir été soumis à une évaluation comportementale, obligatoire à partir de 8 mois.

ARTICLE 4 : Les infractions à la législation sur les chiens dangereux (chiens non tenus en laisse, non muselé, non présentation d'assurance ou de certificat de vaccination antirabique, non déclaration en mairie) seront sanctionnées par des contraventions de 2ème, 3ème, ou 4ème classe et conduire à la confiscation de l'animal.

Les chiens considérés comme « dangereux » devront être obligatoirement muselés et avoir fait l'objet dès l'âge de 3 mois d'une déclaration en mairie susceptible d'être présentée à toute demande des services de police. Cette déclaration, établie sous forme d'arrêté individuel sera valable jusqu'à l'âge de un an du chien et sera ensuite remplacée par un permis de détention (article D.211-5-2 du Code Rural)

A partir du 1er janvier 2010 tous les propriétaires des chiens de 1ère et 2ème catégorie adultes devront obligatoirement posséder le nouveau permis de détention prévu par la loi du 20 juin 2008. Les documents attestant d'une vaccination antirabique et d'une assurance en cours de validité sont obligatoires.

ARTICLE 5 : Les chiens circulant sur la voie publique et dans les lieux publics, même accompagnés, doivent obligatoirement être tenus en laisse. Le non- respect d'un de ce point pourra se traduire par une verbalisation ou, si un danger manifeste est constaté, aboutir à la confiscation de l'animal.

Par mesure dérogatoire, les chiens d'utilité accompagnant des personnes handicapées pourront, à l'intérieur des jardins publics, circuler sans laisse à condition qu'ils restent à proximité de leurs maîtres et qu'ils ne fassent preuve d'aucune agressivité tant à l'égard des personnes que des autres animaux.

ARTICLE 7 : Les regroupements de chiens, accompagnés de leurs maîtres, même tenus en laisse, qui présenteraient un trouble manifeste à l'ordre public sont formellement interdits sur tout le territoire de la commune.

En cas d'infraction aux dispositions précitées, les animaux seront confisqués et conduits à la fourrière municipale.

ARTICLE 8 : Les éventuelles déjections canines devront être ramassées par le détenteur de l'animal. Afin de faciliter le ramassage des déjections, un certain nombre de lieux publics seront équipés de distributeurs de sacs.

ARTICLE 9 : En application des dispositions du Règlement Sanitaire Départemental, il est formellement interdit de déposer de la nourriture en tous lieux publics, dans les voies privées, cours ou parties d'immeubles afin de nourrir les chats et autres animaux.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté entrera en application dès sa publication et sa transmission à la préfecture des Côtes d'Armor.

ARTICLE 11 : Madame la Secrétaire Générale, Monsieur le Directeur de la Sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du Présent arrêté.

ARTICLE 12 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur Le Préfet et à Monsieur le Commandant de Gendarmerie.

Châtelaudren, le 5 Août 2015
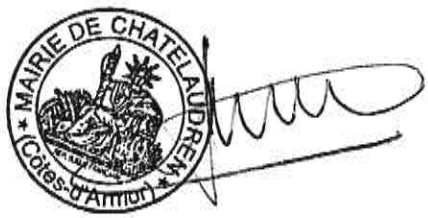
Le Maire,
Jean-Paul LE VAILLANT